



ASSOCIATION DES BANQUIERS CANADIENS

Place Montréal Trust
1800, avenue McGill College
Bureau 2480
Montréal (Québec) H3A 3J6
www.cba.ca

Réjean Robitaille
Président
Comité du Québec
Tél. : (514) 840-8724
Télec.: (514) 282-7551

Le 11 avril 2007

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
Case postale 246, 22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Objet : Consultation relative à l'encadrement du secteur de l'épargne collective dans le cadre du projet de réforme de l'inscription (Consultation)

M^e Beaudoin,

La Direction du Québec de l'Association des banquiers canadiens (ABC) remercie l'Autorité des marchés financiers (AMF) de lui offrir l'occasion de participer à la Consultation.

L'ABC est le principal organisme de représentation des banques du Canada et des membres de leurs groupes financiers. Son mandat consiste à promouvoir la stabilité et le succès soutenu du secteur bancaire, tout en faisant mieux comprendre cette industrie.

Suite à l'étude du Document de consultation intitulé « *Consultation relative à l'encadrement du secteur de l'épargne collective dans le cadre du projet de réforme de l'inscription* » (Document), la Direction du Québec de l'ABC désire vous faire part, dans les paragraphes qui suivent, de ses commentaires généraux et plus spécifiques en réponse aux questions soulevées dans le Document (questions 1 à 6). Vous noterez que l'ABC a regroupé les questions 7 à 14 relatives aux options 1 à 3 sans qu'une option en particulier ne soit privilégiée.

A) Commentaires généraux

L'ABC est d'avis que le processus d'harmonisation, de modernisation et de simplification du régime de l'inscription des intermédiaires en valeurs mobilières constitue un pas dans la bonne direction pour l'uniformisation de l'interprétation et de l'application des règles à l'échelle pancanadienne.

L'ABC est en accord avec l'esprit de l'énoncé de l'AMF à l'effet que l'encadrement du secteur de l'épargne collective au Québec « devrait être identique à celui qui serait en vigueur dans les autres juridictions canadienne à l'issue de la réforme ».

En effet, toute analyse effectuée et toute décision prise à l'issue de la présente consultation devraient tenir compte des principes de base suivants :

- L'harmonisation;
- La simplification;
- Le contrôle des coûts; et
- Dans une perspective de multidisciplinarité (par exemple un cabinet d'épargne collective et de planification financière), considérer les différents impacts sur ces cabinets qui après la réforme seront encore assujettis à la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF), mais aussi à la *Loi sur les valeurs mobilières* (LVM) pour leurs activités en épargne collective.

B) Réponses à certaines questions soulevées dans le Document

1) Existe-t-il des différences dans les structures et le fonctionnement des marchés au Québec, et plus particulièrement, dans les modes de distribution de titres d'organismes de placement collectif pouvant justifier une différence entre les exigences réglementaires par rapport aux exigences des autres provinces?

- Contrairement à la situation qui prévaut dans les autres provinces, au Québec, le secteur de la planification financière est réglementé. Par ailleurs, plusieurs cabinets en épargne collective sont aussi inscrits en tant que cabinets en planification financière. Selon la réforme proposée, et tel que mentionné ci-dessus, ces cabinets seraient assujettis à deux lois. Une étude approfondie des dispositions de la LDPSF et de la LVM sera nécessaire afin d'éviter des conflits de lois et des dédoublements. À titre d'exemples mentionnons le processus d'inscription d'un cabinet et de ses représentants ainsi que les processus d'inspections et de plaintes.

2) Une période de transition pour l'assujettissement des cabinets et des représentants en épargne collective à la LVM devra être déterminée. Indiquer la durée de la période transitoire qui serait appropriée dans le contexte?

- Une période transitoire raisonnable serait nécessaire afin de budgéter ces dépenses supplémentaires et modifier les systèmes opérationnels en conséquence. À ce stade-ci, il n'est pas possible d'évaluer de façon précise ce délai, car l'étendu des changements engendrés par la réforme est encore une variable inconnue. Par ailleurs, préalablement à toute prise de décision, une analyse détaillée des coûts versus les bénéfices attendus par la réforme de l'inscription ainsi que par les modifications éventuelles à l'encadrement du secteur de l'épargne collective devrait être effectuée.

- 3) Les cabinets en épargne collective seront-ils en mesure de se conformer à cette nouvelle exigence? Dans la négative, expliquer pourquoi et indiquer la durée de la période transitoire qui serait appropriée dans le contexte?
- Oui, car les banques et les membres de leurs groupes financiers respectent déjà ces exigences dans les autres provinces canadiennes. Pour ce qui est de l'industrie bancaire, le travail en serait un d'adaptation de ces exigences aux opérations effectuées au Québec. Tel que mentionné ci-dessus, un délai raisonnable tenant compte des changements à effectuer devrait être accordé.
- 4) Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord, veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord?
- Oui, car les banques et les membres de leurs groupes financiers respectent déjà ces exigences dans les autres provinces canadiennes. Cependant, dans le but d'éviter un dédoublement des risques couverts et des primes payées, une étude détaillée et comparative des divers fonds d'indemnisation ainsi que des diverses polices d'assurance en vigueur devrait être effectuée et ce, dans un contexte d'harmonisation avec les autres juridictions.
- 5) Êtes-vous d'accord avec une telle proposition? Si vous êtes en désaccord, veuillez nous indiquer les motifs de votre désaccord?
- Oui. Rappelons que les banques et membres de leurs groupes financiers ont déjà mis en place des structures de gouvernance fiables et efficaces afin d'éviter les conflits d'intérêts éventuels.
- 6) Quels seraient les impacts de l'abrogation du 2^e paragraphe de l'article 149 LVM sur vos activités et vos structures de distribution?
- La prohibition prévue à l'article 149 qui est en place depuis 1989 et qui ne s'applique pas aux domaines de l'épargne collective ou de plans de bourses d'études, s'inscrit présentement mal dans le contexte de l'évolution du décloisonnement du marché des produits et services financiers. À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'à l'origine ce décloisonnement visait essentiellement à permettre, sous réserve de certaines conditions, aux intervenants du marché des produits et services financiers d'exercer leurs activités dans plus d'une discipline ou de s'associer entre eux.
 - Cette tendance forte à l'exercice de plus d'une activité et à l'association multidisciplinaire, laquelle a fait son apparition au Québec par l'adoption en 1989 de la *Loi sur les intermédiaires de marché* (Québec), a été confirmée par le législateur québécois par l'adoption en 1998 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (Québec).
 - À cet égard, il est également important de noter que le double emploi est autorisé dans les autres provinces canadiennes. Celui-ci l'est également par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).
 - De plus, le double emploi fait l'objet d'une réglementation particulière, à savoir la norme canadienne 33-102, *Réglementation de certaines activités de la personne inscrite*, laquelle s'applique au Québec (sous réserve de l'article 149) ainsi que d'une

réglementation de la part de l'ACCOVAM. Cette réglementation traite des principales préoccupations reliées au double emploi en matière de protection des épargnants, à savoir les conflits d'intérêts, la formation nécessaire, les ventes liées et la confidentialité.

- Par conséquent et étant donné l'existence de ce cadre réglementaire, l'abrogation du deuxième paragraphe de l'article 149 s'impose afin d'uniformiser la réglementation ou la pratique québécoise avec celle des autres juridictions en la matière et permettre aux entreprises faisant affaire au Québec de bénéficier des mêmes avantages opérationnels que ceux accordés aux entreprises des autres provinces sans par ailleurs sacrifier la protection des épargnants.
- De plus, le double emploi aurait également pour effet d'améliorer la qualité des conseils fournis aux épargnants ainsi que le respect des critères de pertinence (l'un des jalons fondamentaux de la protection des épargnants), car le conseiller aurait l'avantage de mieux connaître les besoins et objectifs financiers d'un épargnant donné.

7 à 14) Options 1 à 3?

- Sans privilégier une option plus qu'une autre, l'ABC souligne que la reconnaissance de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (ACCFM) comme organisme d'autoréglementation (OAR) des firmes et représentants en épargne collective favoriserait une harmonisation rapide de l'interprétation et de l'application des règles en matière d'encadrement de l'épargne collective à l'échelle pancanadienne.
- Cependant, la reconnaissance de l'ACCFM ou de toute autre entité comme OAR au Québec, devrait se faire selon un processus semblable à celui qui a été suivi lors de la reconnaissance de l'ACCOVAM à titre d'OAR par l'AMF en 2004. Dans cette éventualité, le futur OAR devrait octroyer à sa section du Québec les pouvoirs nécessaires et les ressources appropriées pour l'exercice de ses activités d'auto-réglementation. Cette autonomie de la section du Québec devrait permettre notamment d'enclencher des inspections ou des enquêtes, de garantir que les auditions se tiendront au Québec, tant en français qu'en anglais (au choix du représentant), de prévoir un budget distinct pour les opérations du Québec ainsi que l'adoption des règles dans les deux langues officielles de façon simultanée et ayant la même valeur juridique. En d'autres mots, le futur OAR devrait s'assurer que sa section du Québec ait un centre décisionnel. La section du Québec devrait prendre part à l'ensemble des décisions du futur OAR et ce, en siégeant sur le conseil d'administration de l'organisme choisi.
- Advenant que l'ACCFM soit reconnue au Québec comme OAR, il faudra faire en sorte d'éviter toute possibilité de dédoublement comme par exemple en matière de traitement des plaintes où il pourrait y avoir une intervention de l'ACCFM ainsi que de l'AMF.
- Ce dernier commentaire sur le dédoublement vaut aussi en ce qui concerne le fonds d'indemnisation des services financiers. L'ABC prend acte du fait que l'AMF est soucieuse « (...) *de ne pas alourdir le fardeau réglementaire (...)* » des firmes tel qu'indiqué aux pages 5 et 6 du Document.
- L'ABC accorde beaucoup d'importance à la protection des épargnants. C'est pourquoi dans le cadre de la réforme, elle suggère que les règlements portant sur les assurances et fonds d'indemnisation soient harmonisés avec ceux déjà en vigueur dans les autres juridictions. Cette harmonisation des règlements portant sur ces

matières devrait aussi être effectuée au niveau des cabinets de courtiers de plein exercice qui vendent également des fonds communs de placement. Selon notre compréhension, la réforme se traduira par l'adoption de règlements plus stricts ainsi que par un resserrement de l'application des règlements existants. On peut penser que cette réglementation plus stricte devrait permettre de mieux protéger l'épargnant. Finalement, toute analyse quant à la nécessité ou non d'un deuxième fonds d'indemnisation devrait tenir compte des facteurs suivants : la réglementation plus stricte envisagée par la réforme, l'ensemble des couvertures d'assurance et des fonds d'indemnisation détenus par les cabinets ainsi que les coûts rattachés à ces couvertures.

C) Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, les banques et membres de leurs groupes financiers sont favorables à l'harmonisation de l'encadrement du secteur de l'épargne collective au Québec avec celui des autres juridictions canadienne à l'issue de la réforme du régime de l'inscription proposée aux termes du projet de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription*.

Nous demeurons à votre entière disposition pour toute discussion concernant ce dossier et vous prions d'agréer, M^e Beaudoin, l'expression de nos salutations respectueuses.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Beaudoin', is positioned in the lower right quadrant of the page. The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping underline that extends to the left.